



MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour l'administration

Direction des ressources humaines
du ministère de la Défense

Paris, le 14/03/2022

N°0001D22004337/ARM/SGA/DRH-MD/SRRH/SRP5

Le directeur

NOTE

à destinataires *in fine*

OBJET : Evolution des mesures sanitaires liées à l'épidémie de covid-19

REFERENCES : a) loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;
b) décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de crise sanitaire ;
c) protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19.

En raison de l'amélioration de la situation épidémique, le gouvernement procède à un allègement des mesures sanitaires.

Ainsi, à compter de ce jour, sont notamment mises en œuvre les mesures suivantes :

- la fin du port du masque en intérieur (sauf cas expressément prévu par la réglementation (référence b)¹) ;
- la fin du « pass vaccinal » dans tous les endroits où il était exigé ;
- le maintien du passe sanitaire dans les établissements de santé et médicaux sociaux ;
- la fin du protocole national en entreprise (référence c) avec notamment, les recommandations relatives à la restauration collective et l'obligation du port du masque dans les lieux clos et partagés ;
- la fin des mesures de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

1. PASS VACCINAL ET OBLIGATION VACCINALE

A compter du 14 mars, le « pass vaccinal » est suspendu dans tous les endroits et activités où il était exigé (lieux de loisirs et de culture, salons professionnels, etc.).

Le « pass sanitaire » reste toutefois en vigueur dans les établissements de santé, les maisons de retraite, les établissements accueillant des personnes en situation de handicap.

¹ A titre d'exemple dans les transports collectifs publics.

L'obligation vaccinale (schéma vaccinal complet), sauf contre-indication médicalement constatée, continue à s'imposer aux personnels exerçant leur activité au sein d'un certain nombre d'établissements professionnels ou exerçant certaines professions listées à l'article 12 de la loi du 5 août 2021 modifiée (référence a). Les professions et établissements soumis à cette obligation restent identiques à ceux déterminés jusqu'alors. Il s'agit notamment de tous les agents travaillant dans les établissements de santé et les hôpitaux des armées ; les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées ; les services de médecine de prévention. Sont également concernés tous les personnels qui travaillent dans les mêmes locaux qu'eux et les étudiants ou élèves des établissements qui préparent à l'exercice de ces professions :

- les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique ;
- les psychologues ;
- les ostéopathes et chiropracteurs ;
- les psychothérapeutes.

Les locaux visés sont les espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité de ces professionnels ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables. Un professionnel exerçant une tâche ponctuelle dans les locaux où travaillent ces agents, ou exerçant dans le même service mais pas dans leur espace dédié n'est donc pas inclus dans l'obligation vaccinale.

De fait, les mesures administratives en cas de non-respect de cette obligation vaccinale restent en vigueur.

Les destinataires de la présente note doivent apporter une grande vigilance à ce que cette obligation vaccinale de droit commun ne soit pas confondue avec le dispositif de calendrier vaccinal du personnel militaire à raison de leur statut et défini par instruction du service de santé des armées.

Par ailleurs, conformément aux dispositions prévues par la réglementation (référence b), les territoires ultramarins peuvent, selon le cas, demeurer assujettis à certaines mesures restrictives, par décision du représentant de l'Etat au niveau local lorsque les circonstances locales l'exigent au plan sanitaire. Les autorités du ministère des armées doivent donc porter une attention particulière aux éventuelles adaptations qui seraient prises en ce sens localement.

2. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

A compter du 14 mars le port du masque n'est plus obligatoire en intérieur, y compris dans les locaux de travail clos et partagés. De même, la distanciation sociale, incluant une distance d'au moins un mètre entre deux personnes, n'est plus obligatoire. Ces mesures s'appliquent également aux concours et examens.

Aussi, il appartient désormais au chef d'organisme, en lien avec le chef d'emprise, et au regard de l'évaluation des risques professionnels, de décider du maintien du port du masque ou de mesures de distanciation pour les agents relevant de son autorité (selon l'activité, la nature des locaux ou les aménagements). Le port du masque demeure en effet une mesure de protection vis-à-vis du SARS-CoV2 tout comme la distanciation physique.

Lorsque l'évaluation des risques ne conclut pas à la nécessité du port du masque, les agents peuvent, s'ils le souhaitent, continuer à porter le masque de protection en intérieur ou en extérieur.

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène (se laver régulièrement les mains, se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude; se moucher dans un mouchoir à usage unique ; éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux) doivent être maintenues en tout lieu et en toute circonstance.

Les mesures collectives qui ont démontré toute leur efficacité jusqu'alors comme le nettoyage des surfaces de travail ou l'aération régulière des lieux de travail participent activement à la maîtrise des risques.

La tenue des réunions ne fait plus l'objet de contrainte en terme d'organisation (jauge, audioconférence ou visioconférence). Toutefois, chaque chef d'organisme ou responsable de leur organisation pourra, en fonction des conclusions de l'évaluation des risques telle qu'appelée précédemment, recourir à des modes d'organisation adaptés (ex : distanciel ou mixte).

Si le recours au télétravail et à la téléactivité n'est plus obligatoire depuis le 2 février 2022 en tant que mesure de lutte contre l'épidémie, il reste recommandé dans le cadre du régime de droit commun relatif au télétravail, dont les conditions d'application aux personnels civils du ministère des armées sont précisées par l'accord du 24 février

2022, ainsi que dans le cadre de l'expérimentation de la télé-activité telle qu'elle a été engagée avec les états-majors, directions et services.

Il est précisé par ailleurs qu'en l'état de la réglementation, la suspension du jour de carence pour les agents testés positifs demeure applicable jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard. En outre, l'effort de vaccination engagé depuis le début de l'année doit être poursuivi en tant qu'il participe activement à limiter les risques sanitaires. A cet égard, le personnel bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19.

Le guide des mesures sanitaires et des bonnes pratiques sous covid-19 du ministère des armées fera l'objet d'une mise à jour afin de prendre en compte l'entrée en vigueur de ces mesures. Il constituera ainsi une « boîte à outils » pour les chefs d'organisme et chefs d'emprise, qui rappellera les bonnes pratiques à mettre en œuvre en fonction des évolutions de la situation sanitaire.

Enfin, je rappelle qu'une information et un dialogue de proximité doivent être menés à destination des agents afin d'accompagner l'allègement des mesures de prévention. Une attention toute particulière devra être portée sur l'appropriation par le personnel de ces évolutions notamment en terme d'impact sur la dimension psychosociale. De même, il convient de veiller à la poursuite d'un dialogue social régulier avec les représentants du personnel. Les instances de concertation compétentes en matière de santé et de sécurité au travail dans le ressort desquelles ces dispositions sont mises en œuvre doivent également être réunies régulièrement et en temps utile au regard des actions devant être déployées.

Les notes n° 0001D21017112/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SRP/NP du 20 août 2021 et n° 0001D21024236/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SRP/NP du 20 décembre 2021 portant sur les modalités de mise en œuvre du passe sanitaire et de l'obligation vaccinale sont abrogées.

Thibaut de VANSSAY



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Etat-major des armées (EMA) ;
- Direction générale de l'armement (DGA) ;
- Secrétariat général pour l'administration (SGA) ;
- Etat-major de l'armée de terre (EMAT)
- Etat-major de la marine (EMM)
- Etat-major de l'armée de l'air et de l'espace (EMAAE)
- Direction centrale du service de santé des armées (DCSSA)
- Direction interarmées des réseaux d'infrastructure des systèmes d'information (DC DIRISI)
- Direction centrale du service du commissariat des armées (DCSCA)
- Direction de la maintenance aéronautique (DMAé)
- Direction de la sécurité aéronautique d'Etat (DSAE)
- Direction du renseignement militaire (DRM)
- Direction du service de l'énergie opérationnelle (DSEO)
- Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE)
- Direction générale du numérique et des systèmes d'information et de communication (DGNUM)
- Direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD)
- Direction de la protection des installations, moyens et activités de la défense (DPID)
- Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD)
- Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS)
- Echelon central du service interarmées des munitions (EC SIMu)
- Contrôle général des armées (CGA)
- Inspection générale des armées (IGA)
- Bureau des enquêtes accident pour la sécurité aéronautique de l'Etat (BEAé)

COPIES :

- Cabinet de la ministre des armées :
- Directeur du cabinet civil et militaire
- Chef du cabinet militaire, haut fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité
- Conseiller social (CC4)
- Chef du cabinet civil
- Cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre des armées
- Directeur du cabinet
- Direction des ressources humaines / service des ressources humaines civiles